



Arrêté préfectoral portant suspension des transports scolaires sur l'ensemble du département de la Marne

Le préfet de la Marne,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la route, notamment son chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRE », notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBABUT, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral DS-2025-038 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à M. Thomas MONTBABUT, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu la convention de partenariat opérationnelle entre la Région Grand Est et le Conseil départemental de la Marne du 18 décembre 2017 ;

Vu la convention de partenariat opérationnelle entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Conseil départemental de la Marne du 10 décembre 2018 ;

Considérant le maintien du département de la Marne en vigilance jaune neige-verglas et le risque de re-gel des chaussées ;

Considérant les prévisions de difficultés de circulation sur une partie du réseau routier de la Marne au vu des prévisions météorologiques annoncées pour le jeudi 8 janvier 2026 ;

Considérant que l'annonce de perturbations météorologiques marquées qui affecteront le département de la Marne et généreront un réel danger des chaussées nécessite de prévoir une interruption temporaire des transports scolaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R È T E

Article 1

Les services de transport scolaire sont interrompus sur l'ensemble du département de la Marne :

Le jeudi 08 janvier 2026 de 00h00 à 23h59

Cette mesure est susceptible, en cas de nécessité, d'être reconduite les heures et jours à venir.

Par transports scolaires, il convient de comprendre :

- tous les services de transporteurs routiers, collectifs ou individuels réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- les véhicules de transports d'élèves handicapés (taxis, VSL, ambulances, etc),
- les transports interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de transport, assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3

Le président du conseil régional Grand Est, le président du conseil départemental de la Marne, le président de la communauté urbaine du Grand Reims, le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, et toutes autorités ayant compétence en matière de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas MONTBABUT